



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09423P006 du 29 janvier 2026
relative au projet création d'une aire de stationnement d'environ 500 véhicules, sur le territoire de la
commune de LUCIANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de création d'un parking d'environ 500 véhicules, présentée le 12 janvier 2023 et réputée complète le 13 janvier 2026 par la SCI PATAACCHINI, représentée par M. Ange Patachini ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un parking de 500 places pour location de véhicules, d'une aire de lavage, sur la parcelle cadastrée AE 2320, sur le territoire de la commune de LUCIANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41ª « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; et de la rubrique 47 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. »

Considérant la localisation du projet :

- A 2,2 km du site Natura 2000 ZPS, ZCP « Etang de Biguglia » (FR9410101) ;
- A 1,1 km de la ZNIEFF de type 1 « Etang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » (FR940004079) ;
- A 2,2 km d'une zone de présence diffuse de tortues d'Hermann (espèce protégée) référencée dans un Plan d'Actions National (PNA) ;
- Au sein d'une zone couverte par un Plan de prévention des risques inondation (approuvé et prescrit en 2012) ;

Considérant que dans le cadre de la production d'un « compte-rendu écologique », deux inventaires terrain ont été réalisés en période printanière ; que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues : suivi du chantier par un écologue, adaptation du calendrier des travaux ; évitement du fossé et de ses abords, maintien d'une trame végétalisée et d'une haie étagée en limite de champs, mesures d'éclairage adaptées aux chiroptères ; que les impacts résiduels après application de ces mesures sont qualifiées de « non notables » pour l'environnement ;

Considérant les mesures prévues lors de l'abattage d'arbres, potentiels gîtes pour les chiroptères ;

Considérant les mesures prévues pour limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les stations de Serapias Parviflora, espèce protégée présente en périphérie du site seront mise en défens avant et pendant les travaux ; que l'orée de culture sur laquelle se développe cette fleur sera maintenue sur une bande de 4 mètres ;

Considérant que les places de parking seront perméables (de type pavé drainant) ; qu'un système de réutilisation des eaux de pluie sera installé pour l'aire de lavage ;

Considérant la création d'un bassin de rétention de 212 m³ et la production d'une étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant les mesures de prévention anti-pollution prévues par le pétitionnaire ;

Considérant que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de création d'une aire de stationnement d'environ 500 véhicules, sur le territoire de la commune de LUCCIANA, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

— *Recours administratif préalable obligatoire* : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— *Recours contentieux* : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.